



— AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

ANALYSES DES ECHANTILLONS URINAIRES ET SANGUINS ET PRESTATIONS ASSOCIEES DANS LE CADRE DE CONTROLES ANTIDOPAGE

Date et heure limites de réception des offres :

24 novembre 2025 à 17H00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Article 1 : Identification du Pouvoir adjudicateur	3
Article 2 : Objet, procédure et forme	3
Article 3 : Durée et délai d'exécution	4
Durée.....	4
Délai	4
Article 4 : Nomenclature communautaire pertinente (C.P.V)	4
Article 5 : Lieu d'exécution	4
Article 6 : Délai de validité des offres	4
Article 7 : Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE).....	4
Article 8 : Avis de publication et modalités pour obtenir le dossier de consultation des entreprises (D.C.E)	5
Article 9 : Renseignements complémentaires et modifications du D.C.E	5
Article 10 : Conditions relatives à la soumission	6
Article 11 : Conditions d'envoi et de remise des offres	7
Article 12 : Présentation des candidatures	9
Article 13 : Présentation des offres.....	10
Article 14 : Recevabilité, conformité et suite à donner à la consultation.....	11
Article 15 : Critères de jugement des offres.....	12
Article 16 : Admission des candidatures	13
Article 17 : Attribution provisoire du marché.....	13
Article 18 : Signature du marché	14
Article 19 : Procédure de recours.....	15

Article 1 : Identification du Pouvoir adjudicateur

AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE (AFLD)

8, rue Auber
75009 PARIS

Article 2 : Objet, procédure et forme

2.1. Objet

La présente consultation a pour objet de conclure accord-cadre (ci-après, le « marché ») destiné à satisfaire des prestations de service d'analyses d'échantillons urinaires et sanguins prélevés sur des humains, pour le compte de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ou celui de tiers, sur le territoire national français ou, le cas échéant, à l'étranger, ainsi que des prestations associées, dans le cadre de contrôles du dopage.

Les services concernés par le présent marché sont à réaliser, conformément au droit en vigueur sur le territoire national français, notamment l'article L 232-18 du code du sport, et doivent répondre aux normes internationales en vigueur, en particulier le standard international des laboratoires (SIL) de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et l'ensemble de la documentation associée au Code mondial antidopage (documents techniques, lettres techniques, notes techniques, lignes directrices pour les laboratoires...). Au lancement de cet accord-cadre, le standard international des laboratoires (SIL) applicable, joint en annexe du CCTP, est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

En cas d'évolution des standards de l'AMA pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, les prestations réalisées devront être conformes aux nouvelles normes, sous peine de déclaration de non-conformité, selon les modalités définies dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

A cet effet, les prestations ne peuvent être réalisées respectivement que par un laboratoire accrédité par l'AMA et par une unité de gestion du passeport des athlètes (UGPA) également accréditée par l'AMA, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et bénéficiant d'une certification ISO/CEI 17025 pour les activités d'analyse. En cas de suspension, totale ou partielle, du laboratoire ou de l'UGPA, l'AFLD se réserve le droit de recourir aux prestations d'un autre laboratoire antidopage ou d'une autre unité de gestion de passeport de l'athlète accrédité(e) par l'Agence mondiale antidopage le temps de la suspension.

2.2. Procédure

Le présent marché est passé, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-1 et suivants du code de la commande publique.

2.3. Forme

Le présent accord-cadre est allotie en 3 lots :

Lot	Désignation	Montant maximum annuel € HT
1	Analyses des échantillons urinaires et sanguins	3 500 000
2	Prestations d'unité de gestion du passeport des athlètes	100 000

Chaque lot est exécuté exclusivement par l'émission de bons de commande, en fonction des besoins, sur la base des prix unitaires fixés en annexe n° 1 de l'acte d'engagement portant bordereau des prix unitaires (BPU), en application des articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique, pour les montants maximaux annuels définis.

L'AFLD, pour des besoins complémentaires et hors cas de la sous-traitance dans le cadre des prestations du marché, pourra ponctuellement recourir à la procédure adaptée, conformément aux modalités définies au 2^o a) de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, en vue de solliciter un autre laboratoire ou une autre UGPA accrédité(e) par l'AMA.

2.4. Variantes et options

Les variantes ne sont pas autorisées.
Le marché ne comporte pas d'options.

2.5. Modalités de financement

Les prestations faisant l'objet de cette consultation seront financées sur le budget propre de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le paiement s'effectuera par virement, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours dans les conditions définies au CCAP.

Article 3 : Durée et délai d'exécution

Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 2 janvier 2026 ou, le cas échéant, à compter de la date de notification si postérieure. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour la même durée. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Délai

Les prestations sont à réaliser dans le délai maximal prévu au standard international pour les laboratoires (lot 1) ou dans le délai prescrit par l'AFLD (lot 2).

Article 4 : Nomenclature communautaire pertinente (C.P.V)

71900000-7	Services de laboratoire
85111810-1	Services d'analyses de sang
85148000-8	Services d'analyses médicales

Article 5 : Lieu d'exécution

Les prestations sont à réaliser depuis les locaux du titulaire de chaque lot.

Article 6 : Délai de validité des offres

L'offre est valable 120 jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 7 : Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Par lot, les documents constituant le dossier de consultation des entreprises sont les suivants :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le cadre de réponse financier destiné à constituer l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement portant bordereau des prix unitaires des prix (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe portant sur la protection des données personnelles ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe portant standard international en vigueur pour les laboratoires (SIL) ;
- Le cadre de réponse technique relatif à l'offre ;
- Le cadre de candidature et les modèles d'attestations.

Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG - FCS) adopté par arrêté du 30 mars 2021, non joint au dossier, est réputé être connu des soumissionnaires et du futur titulaire.

Article 8 : Avis de publication et modalités pour obtenir le dossier de consultation des entreprises (D.C.E)

8.1. Avis de publication

La présente consultation fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié sur les sites suivants :

- Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE)
- Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP)
- Sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement de commande de la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

8.2. Modalités pour obtenir le dossier de consultation des entreprises

Conformément aux articles R. 2132-1 et suivants du code de la commande publique, le présent accord-cadre fait l'objet d'une procédure dématérialisée. Cette procédure permet aux candidats de télécharger les documents du dossier de consultation sur un réseau électronique et de déposer une offre par voie électronique via le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les entreprises ont la faculté de télécharger le DCE de façon anonyme.

Si tel est le cas, elles ne pourront être informées des éventuelles modifications (documents, report de date de remise des offres...) qui pourraient intervenir en cours de procédure avec pour conséquence une offre ne correspondant pas aux besoins exprimés.

En conséquence, il est fortement conseillé aux entreprises de s'identifier à la phase du téléchargement avec une adresse mail fréquemment consultée par la personne ayant en charge le suivi de la procédure de marché et de relever les courriels reçus, y compris ceux éventuellement réceptionnés en indésirables ou en SPAM, pour permettre la réception, le cas échéant, des échanges de messages ou de courriers.

Article 9 : Renseignements complémentaires et modifications du D.C.E

9.1 Renseignements complémentaires

Aucune question par courrier, télécopie ou téléphone ne sera prise en compte. Toute question doit être adressée au moyen du site internet <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Durant la phase de consultation et 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme susmentionnée. Les réponses aux questions et demandes de renseignements complémentaires envoyées en temps utiles, sur les documents de la consultation seront transmises à l'ensemble des candidats au plus tard 2 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Par exception, si le candidat considère que la question et la réponse se rattachent à des éléments confidentiels de son offre, il peut demander à ce que la question et la réponse ne soient pas communiquées aux autres candidats. Il doit alors le préciser expressément dans sa question. Si le pouvoir adjudicateur estime que la question et la réponse doivent être transmises à tous les candidats, il se réserve le droit de ne pas répondre à la question.

9.2. Modifications du D.C.E

Des modifications de détail peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres. Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier. Les soumissionnaires devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres. Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par Le pouvoir adjudicateur. Les candidats identifiés seront informés du report de la date limite de remise des offres.

Article 10 : Conditions relatives à la soumission

10.1. Dispositions relatives aux offres présentées en groupement d'opérateurs économiques

L'accord-cadre sera attribué à un titulaire, soit chacun en qualité de prestataire unique, soit à un groupement de prestataires conjoints ou solidaires. Les opérateurs économiques sont donc autorisés à se porter candidats seuls ou sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Dès lors que le candidat se présente sous forme d'un groupement conjoint, il lui appartient d'indiquer dans son offre le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Afin de s'assurer de la correcte exécution technique du marché, le mandataire du groupement sera obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur. Ainsi, si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Un opérateur économique ne peut pas être mandataire de plusieurs groupements pour un même marché. De plus, les candidats ne peuvent pas candidater en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- égalité de membres de plusieurs groupements.

10.2. Dispositions relatives aux offres présentées avec sous-traitance

Un titulaire de l'accord-cadre peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations, dans les conditions prévues par les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Le titulaire s'engage notamment à présenter au pouvoir adjudicateur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'exécution de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit le formulaire relatif à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, le pouvoir adjudicateur accepte le sous-traitant proposé et agrée ses conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsqu'il en est fait la demande.

Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des stipulations de l'accord-cadre.

Chaque candidat/titulaire peut présenter son ou ses sous-traitant(s) au pouvoir adjudicateur, soit à la remise de sa candidature et de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de la candidature et de l'offre, le candidat fournit, dans son dossier de candidature, au pouvoir adjudicateur, en application des articles R. 2193-1 et R. 2193-2 du code de la commande publique, les documents suivants :

- le formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété et signé en original par le titulaire et son sous-traitant accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- le RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (obligatoire si le montant de la prestation sous-traitée est supérieur à 600 € TTC) ;
- les documents et renseignements attestant des capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie (à l'exception du DC1).

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

10.3. Conflit d'intérêts

Afin de prévenir toute situation risquant de compromettre l'impartialité du pouvoir adjudicateur ou induire une rupture d'égalité de traitement entre les candidats, chaque candidat s'engage à alerter

le pouvoir adjudicateur, au moment du dépôt de sa candidature et de son offre ou au cours de la procédure de passation :

- de toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, créée par sa candidature ;
- de son accès (ou de celui d'un des membres de son groupement ou d'un de ses sous-traitants) à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats dans le cadre de la présente procédure de passation.

Il est rappelé que constitue une situation de conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne représentant le pouvoir adjudicateur qui participe au déroulement de la procédure de passation de l'accord-cadre ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel à son issue qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Un tel conflit d'intérêts peut notamment résulter d'un lien économique, familial, politique ou tout autre lien particulier, entre l'un des représentants du pouvoir adjudicateur, et le candidat, un membre du groupement ou un sous-traitant.

En cas d'alerte ou de risque avéré de conflit d'intérêts, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée pour y remédier, conformément à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique.

10.4. Interdiction de participation des soumissionnaires ayant des liens avec la Russie

En application du règlement (UE) n°2022/576, ne sont pas autorisés à répondre à la présente consultation :

- (i) les ressortissants russes, ou les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes établis en Russie ;
- (ii) les personnes morales, les entités ou les organismes dont plus de 50% des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité visée au point (i) ;
- (iii) les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée aux points (i) ou (ii).

Ne sont également pas autorisés à répondre à la présente consultation, lorsque les prestations qui leur sont confiées représentent plus de 10% de la valeur du marché, les sous-traitants, fournisseurs ou entités aux capacités desquels il est recouru, au sens des directives sur les marchés publics, se trouvant dans au moins l'un des trois cas susmentionnés (i) (ii) (iii).

Article 11 : Conditions d'envoi et de remise des offres

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

11.1. Transmission électronique

La transmission des plis par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du coordinateur du groupement de commande, à l'adresse URL suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Un pli doit contenir les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

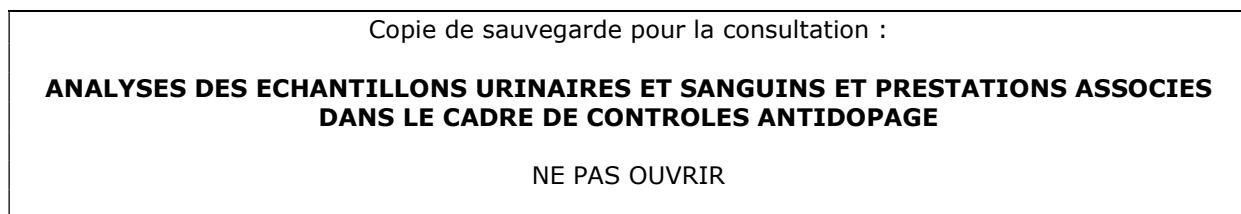
Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (type clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Agence française de lutte contre le dopage
Secrétariat général – service de l'administration générale
8 rue Auber
75009 PARIS

Les mentions à apporter sur l'enveloppe sont :



Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Dispositions en matière de signature électronique :

La personne habilitée à engager l'entreprise devra être impérativement titulaire d'un certificat de signature électronique qualifié conforme au règlement eIDAS.

Le certificat doit comprendre l'identité du titulaire, la période de validité, la clef publique et la signature de l'autorité de certification, soit de l'entité qui a délivré le certificat. Les catégories référencées de certificat sont disponibles à l'adresse :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/la-signature-electronique-dans-le-cadre-des-marches-publics/>

Les candidats désignent, dans les documents transmis, la personne habilitée à les représenter. Ils mettent en place les procédures permettant, au Pouvoir Adjudicateur, de s'assurer que leurs candidatures et leurs offres sont transmises et signées par cette personne.

Il est porté à l'attention des candidats qu'une signature scannée ne constitue pas une signature électronique.

Par application de l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le candidat doit respecter les conditions relatives au certificat de signature du signataire et à l'outil de signature utilisé, devant produire des signatures électroniques conformes aux formats réglementaires.

Ces conditions sont décrites ci-après. Il est impératif que les candidats en prennent connaissance avec attention. En effet, selon les choix qu'ils feront concernant le certificat utilisé, d'une part, et l'outil de signature utilisé, d'autre part, il leur faudra ou non produire différents types de justificatifs, tels que précisés dans les articles qui suivent.

Exigences relatives au certificat de signature du signataire en cas de signature électronique

Un certificat de signature qualifié doit être délivré soit par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement eIDAS, soit par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement (EU) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services

de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/Ce (eIDAS).

Un prestataire de service de confiance qualifié fournit un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle le statut qualifié (article 3.20 du règlement eIDAS).

En France, l'organe de contrôle est l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Une liste de prestataires habilités est disponible via le lien suivant :
<https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue>

Le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix conforme aux obligations résultant du règlement eIDAS et de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Il incombe donc au candidat de s'assurer par lui-même que le certificat qu'il utilise est conforme au niveau de sécurité défini par le règlement eIDAS, et en fournit les justificatifs dans sa réponse électronique.

Dans ce cas, il incombe au candidat de transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification gratuite de la signature et de l'intégrité de ces derniers, par le pouvoir adjudicateur, en transmettant concomitamment les éléments nécessaires à la vérification de la validité. Le signataire doit ainsi indiquer la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant notamment le lien sur lequel la signature peut être vérifiée avec une notice d'explication en français.

Il est précisé que les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats, comme tout frais d'accès au réseau.

11.2. Transmission sur support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Article 12 : Présentation des candidatures

En application de l'article R. 2151-12 du code de la commande publique, les candidats doivent fournir les documents relatifs à leur candidature et à leur offre, rédigés en langue française, ou accompagnés d'une traduction en français.

Les documents relatifs à la candidature :

- Une lettre de candidature (DC1) : sous la forme du formulaire DC1 dans sa dernière version, dûment complété. En cas de groupement, les rubriques D et E du formulaire devront être complétées en conséquence. Ce formulaire est disponible sur le site internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2) : un formulaire DC2 dans sa version à jour, dûment complété (en cas de candidature groupée, chaque membre du groupement devra fournir son propre formulaire). Ce formulaire est disponible sur le site internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- Si le candidat est en redressement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure étrangère équivalente, la copie du (des) jugement(s) prononcé(s) à cet effet.
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières :

Capacités professionnelles	Une liste des références de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché public en matière de service et effectuées au cours des trois dernières années, indiquant obligatoirement la nature, le montant en euro (€), la date, le nom et adresse du destinataire public ou privé concernant l'objet du marché public.
Capacités techniques	Les moyens humains dans le domaine objet du présent accord-cadre en précisant pour chaque type de profil, leur effectif et leur pourcentage par rapport à l'effectif total de la société. Les moyens techniques avec la description des matériels mis en œuvre pour l'exécution des prestations.
Capacités économiques et financières	Le chiffre d'affaires annuel concernant les prestations réalisées dans les prestations objet de l'accord-cadre réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles.

NIVEAUX MINIMAUX DE CAPACITE (lots 1 et 3)

- Accréditation de l'Agence mondiale antidopage (AMA)
- Accréditation ISO/CEI 17025 pour les activités d'analyse

Ces éléments sont à renseigner, le cas échéant, dans le cadre de candidature joint au DCE ou dans le Document Unique de Marché Européen (DUME) qui peut être créé via l'adresse suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/accueil/opérateur-economique>

En application de l'article R. 2142-25 du code de la commande publique, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché public. Dès lors, les éléments demandés sont appréciés globalement.

Le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques. Dans ce cas, l'opérateur économique produit les documents permettant d'attester de ses capacités professionnelles, techniques et financières. En outre, pour justifier qu'il dispose de ces capacités pour l'exécution du marché public, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur concerné.

Pour les sociétés nouvellement créées, la preuve des capacités techniques, professionnelles et financières peut être apportée par tous moyens.

Pour les opérateurs économiques étrangers, les documents équivalents peuvent être transmis et le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'en demander une traduction en langue française si nécessaire.

Article 13 : Présentation des offres

Pour rappel, les candidatures et les offres des candidats doivent être entièrement rédigées en langue française.

Si les candidatures et/ou les offres sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une **traduction en français** de l'ensemble des documents (sauf indication contraire expressément prévue au présent Règlement de consultation).

L'unité monétaire admise est exclusivement **l'euro**.

Sans que ce soit obligatoire au stade de la remise des offres, les candidats peuvent par anticipation signer électroniquement l'acte d'engagement au moyen d'un certificat de signature électronique valide par une personne habilitée.

- **L'Acte d'Engagement** intégralement complété et signé par une personne habilitée à engager de plein droit la société (habilitation matérialisée par un extrait K-bis de moins de trois mois ou équivalent et une délégation de pouvoir si le nom du signataire de l'acte d'engagement n'apparaît pas sur l'extrait K-bis) ;

- **Le cadre de réponse financier constitutif de l'annexe n° 1 de l'Acte d'Engagement portant bordereau des prix unitaires** intégralement complété ;

- Le **cadre de réponse technique** d'un maximum de 50 pages au format A4 (à titre indicatif), intégralement complété comportant le détail des modalités que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat ;
- Les preuves de certification et d'accréditation.

Article 14 : Recevabilité, conformité et suite à donner à la consultation

14.1. Recevabilité des candidatures

- 1) Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.
- 2) Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte celles d'autres opérateurs économiques. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché. Le candidat produit les mêmes documents concernant cette entreprise que ceux qui lui sont exigés ci-dessus. Le candidat doit également produire un engagement écrit de cette entreprise.
- 3) En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement étant globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché. Toutefois, chaque membre du groupement devra justifier de ses capacités à exécuter les prestations pour lesquelles il interviendra, en fournissant les justificatifs professionnels, techniques et financiers demandés au présent règlement de la consultation.
- 4) Les entreprises en cours de constitution ou de création récente ont la possibilité de justifier de leurs capacités financières et de leurs références professionnelles par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur. A ce titre, il est possible de fournir une « déclaration appropriée de banque » dont la forme est laissée à la discrétion de l'établissement de crédit, et de fournir les titres et références professionnelles des responsables de la société et de ses principaux cadres.
- 5) Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats des précisions ou compléments d'information sur les documents justificatifs et moyens de preuve contenus dans leur dossier.
- 6) Le pouvoir adjudicateur peut notamment demander aux candidats de compléter leur dossier en cas d'oubli ou de production incomplète d'une pièce réclamée afférente à leur candidature (capacités techniques, professionnelles et financières) et à leur capacité juridique. Le délai octroyé par le pouvoir adjudicateur aux candidats pour compléter leur dossier de candidature sera identique pour tous et ne saurait être supérieur à dix jours.

Conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, si le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le présent règlement de consultation ou ne peut produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur, sa candidature est déclarée définitivement irrecevable et l'offre correspondante sera en conséquence exclue de l'analyse des offres.

14.2. Conformité des offres

- 1) Cas des offres anormalement basses : le pouvoir adjudicateur appliquera la procédure décrite aux articles R. 2152-3 et suivants du code de la commande publique.
- 2) Cas des offres irrégulières ou inacceptables : le pouvoir adjudicateur peut demander des précisions complémentaires aux soumissionnaires sur certains éléments de leurs offres. Le pouvoir adjudicateur peut notamment demander aux soumissionnaires de régulariser leurs offres si celles-ci ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, ou parce qu'elles sont incomplètes, ou parce qu'elles méconnaissent la législation applicable notamment en matière sociale

et environnementale, ou parce que les prix excèdent les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Le délai octroyé par le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires pour régulariser leurs offres sera identique pour tous et ne saurait être supérieur à dix jours. Si le soumissionnaire ne fournit pas les éléments demandés par le pouvoir adjudicateur dans le délai imparti, son offre sera déclarée définitivement comme étant non conforme et sera exclue de l'analyse des offres.

3) Cas des offres inappropriées : Dans tous les cas, les offres inappropriées, autrement dit les offres sans rapport avec le marché public parce qu'elles ne sont manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de Le pouvoir adjudicateur formulés dans les documents de la consultation, seront exclues de l'analyse des offres sans possibilité de régularisation, conformément à l'application de l'article R. 2152-1 du code de la commande publique.

Article 15 : Critères de jugement des offres

Après avoir éliminé les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, le pouvoir adjudicateur procède à un classement des offres reçues au regard des critères de jugement ci-dessous énoncés et pondérés. Puis il analyse la candidature du candidat dont l'offre a été classée à la première place et attribue le marché à celui-ci si sa candidature est validée.

LOT 1 - Analyses des échantillons urinaires et sanguins

Intitulé	Pondération
1- Prix des prestations L'examen de ce critère se fera à partir des prix unitaires définis par le candidat, appliqués à un programme annuel de contrôle type de l'AFLD et d'une estimation de prestations qu'elle serait susceptible de réaliser pour le compte de tiers, en tant qu'autorité de prélèvement.	30 %
2- Valeur technique – Approche méthodologique pour la réalisation des différentes prestations <ul style="list-style-type: none"> - Sous-critère 1 : Adéquation des moyens humains (expérience, expertise, dimensionnement de l'équipe) et matériels, ainsi que les services proposés (conseil, reporting, alerte), pour répondre au volume de prestations projeté et au niveau de qualité attendu - Sous-critère 2 : Prise en compte de l'impact environnemental global du processus d'analyses (depuis l'envoi des échantillons par l'AFLD dans le respect des délais imposés par le code mondial antidopage) - Sous-critère 3 : Modalités de transfert du stock initial et de conservation des échantillons urinaires et sanguins 	70 %
	50%
	10 %
	10%

LOT 2 - Prestations d'unité de gestion du passeport des athlètes

Intitulé	Pondération
1-Prix des prestations L'examen de ce critère se fera sur la base de la simulation financière intégrée au cadre de réponse financier, remis par le candidat, sur la base des prix unitaires	30 %
2- Valeur technique – Approche méthodologique pour la réalisation des différentes prestations <ul style="list-style-type: none"> - Sous-critère 1 : Organisation proposée pour répondre aux demandes d'analyses de passeport - Sous-critère 2 : Organisation proposée pour accompagner l'AFLD dans le suivi des passeports suspects 	70 %
	40%
	30%

Principe de notation

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100.

La pondération de chaque critère et sous-critère correspond au nombre de points maximum pouvant être obtenus par le candidat.

Principe de notation du critère de valeur technique :

Chaque sous-critère sera jugé en attribuant des notes de 0 à 10, selon le principe suivant :

- 0 : offre non conforme ou non fournie
- 2 : offre très insuffisamment adaptée
- 5 : offre moyennement adaptée
- 7 : offre bien adaptée
- 8,5 : offre très bien adaptée
- 10 : offre parfaitement adaptée

Méthode de notation du critère prix :

La note maximale sera attribuée aux trois meilleures offres (le cas échéant, après élimination des offres anormalement basses). Les autres offres seront notées proportionnellement à cette meilleure note selon le système de notation décrit ci-dessous : (Offre la moins chère / offre analysée) x nombre de points égal à la pondération sur la base du montant € HT du chiffrage de la simulation de projet proposée au cadre de réponse financier.

La simulation de projet, sans valeur contractuelle sur les quantités, correspond au total des commandes susceptibles d'être passées sur la durée de l'accord-cadre.

Les prix indiqués devront être identiques à ceux fixés au bordereau des prix. Le cas échéant, ce sont les valeurs corrigées qui seront prises en considération.

Article 16 : Admission des candidatures

A la suite de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur analysera la candidature des soumissionnaires arrivés en première position à l'issue de l'analyse des offres.

Si le pouvoir adjudicateur constate que le dossier ne contient pas l'ensemble des renseignements et pièces relatifs à la candidature, il pourra demander au candidat concerné de compléter sa candidature.

Si le candidat se trouve dans un des cas d'interdiction de soumissionner à un marché public en application des articles R. 2344-1 à R. 2344-7 du code de la commande publique, ne produit pas les pièces exigées, et/ou ne dispose pas des capacités professionnelles, techniques ou financières suffisantes pour exécuter les prestations concernées, sa candidature sera éliminée.

Dans ce cas, la candidature du candidat dont l'offre a été classée à la position suivante position sera examinée. Le candidat concerné sera sollicité pour produire les documents nécessaires.

Cette procédure sera reproduite autant de fois qu'il subsiste d'offres.

Article 17 : Attribution provisoire du marché

Conformément aux articles R. 2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, les candidats auxquels il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devront fournir les documents qui justifient qu'ils n'entrent pas dans les cas d'interdiction de soumissionner dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, à savoir :

- les certificats ou copie des certificats délivrés en matière fiscales et sociales par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites. Il s'agit des certificats suivants :
 - o le certificat attestant de la souscription des déclarations et des paiements correspondants à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée. Ce certificat est délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur ;
 - o le certificat prévu à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale datant de moins de 6 mois. Ce certificat est également délivré pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès dues par les membres des professions

libérales visées au c du 1^o de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, par les organismes visés aux articles L. 641-5 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

Le soumissionnaire établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

- le cas échéant, le soumissionnaire produit les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
- le certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, mentionnée à l'article L. 5214-1 du même code ;
- Une attestation du représentant de l'entreprise attestant qu'il a respecté son obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail au 31 décembre de l'année précédente, dans les entreprises ou sont constitués une ou plusieurs sections syndicales.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Tous les documents, rédigés dans une autre langue que le français, doivent être accompagnés d'une traduction en français lorsque cela est demandé par le pouvoir adjudicateur et/ou lorsque cela est expressément prévu au règlement de consultation.

La production de ces documents permet au pouvoir adjudicateur de vérifier auprès des candidats qu'il envisage de sélectionner qu'ils ne tombent pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner à un marché public en application des dispositions des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-12 du code de la commande publique.

Dans le cas où un candidat a présenté des sous-traitants, il remet les mêmes pièces pour chacun de ses sous-traitants. En cas de groupement, le mandataire remet toutes les pièces mentionnées ci-dessus pour chaque membre du groupement, et leurs éventuels sous-traitants.

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé. Le candidat classé à la position suivante sera alors sollicité dans les mêmes conditions pour produire les certificats et attestations nécessaires.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ces documents peuvent être remis dès la remise des candidatures et des offres.

Article 18 : Signature du marché

Il est rappelé aux opérateurs économiques qu'il n'y a aucune obligation de signature prévue par les textes de la commande publique en vigueur dans le cadre d'une consultation, pour les formulaires de candidature que sont les DC1, DC2, ainsi que pour tous les documents constituant l'offre des candidats (mémoire technique, pièces financières), que ce soit de manière manuscrite ou électronique.

Seule la signature de l'acte d'engagement est obligatoire par les attributaires du marché. En l'absence d'une signature électronique au stade de la remise de l'offre, il est précisé que par la seule remise d'un pli, l'opérateur économique confirme son intention de candidater et soumissionner à la consultation et s'engage, s'il est désigné attributaire, à signer l'accord-cadre.

Les candidats auront la possibilité de transmettre l'offre signée (acte d'engagement) avec ou sans le certificat électronique.

Article 19 : Procédure de recours

Organe chargé des procédures de recours :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Télécopie référés : 01 44 59 44 99

Télécopie référés précontractuels et contractuels : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

URL: <https://www.telerecours.fr>

Les recours peuvent être introduits par :

- un référé pré-contractuel (articles L. 551-1 à L. 551-4, L. 551-10 à L. 551-12, R. 551-1, et R. 551-3 à R. 551-6 du code de justice administrative), avant la signature du marché ;
- un référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du code de justice administrative), dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché et dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché dans les autres cas ;
- un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision attaquée. Ce recours peut être assorti, le cas échéant, d'une demande de référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) ;
- un recours de plein contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant, d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).